



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
Séance du 05 février 2021

Délibération PNMBA_bur_2021_05

Avis sur le projet d'AOT – Centre nautique du Phare de Lège-Cap-Ferret

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 à L. 334-5 et R. 181-27,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.923-24
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2020-122 du 23 décembre 2020 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, en date du 25 novembre 2020, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis portant autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation du Centre nautique du Ferret, au village du Phare, dans la commune de Lège-Cap-Ferret.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant les éléments et l'analyse du dossier,

- Avis favorable, avec une recommandation**
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable, à l'unanimité, pour l'implantation du Centre nautique du Ferret, au village du Phare, dans la commune de Lège-Cap-Ferret, assorti de la recommandation suivante :

- Proscrire tout stockage de moteurs, d'huiles, d'hydrocarbures et de produits dangereux ou susceptibles de polluer par contact de l'eau en dehors de la saison d'activité du centre.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA